

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-055

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2023-04-05-00003 - Arrêté CAB2023-123 portant interdiction d'un rassemblement ou d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de Direction

02-2023-04-05-00002 - Arrêté n°2023-30 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime (5 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Mobilités - éducation routière

02-2023-03-30-00004 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE HERBET" à VILLERS-COTTERÊTS (02600) (2 pages) Page 12

02-2023-03-31-00002 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE PRESLES" à SOISSONS (02200) (2 pages) Page 15

02-2023-03-31-00004 - Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PERMIS PAS CHER" à CHAUNY (2 pages) Page 18

02-2023-03-31-00003 - Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PERMIS PAS CHER" à SAINT-QUENTIN (2 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-04-05-00001 - Arrêté n°PN-2023-24 encadrant les autorisations de chasses particulières pour la régulation de l'espèce sanglier (3 pages) Page 24

Cabinet

02-2023-04-05-00003

Arrêté CAB2023-123 portant interdiction d'un
rassemblement ou d'une manifestation sur la
voie publique

**Arrêté n°CAB-2023-123
portant interdiction d'un rassemblement
ou d'une manifestation sur la voie publique**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Damien Tournemire, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la déclaration de manifestation transmise par courrier électronique le lundi 3 avril 2023 à 21h48 par les unions et sections locales CFTC, CFDT, CFE-CGC, FO, FSU, Solidaires, UNSA de Saint-Quentin, ayant pour objet « Rassemblement intersyndicale pour le retrait du projet de réforme gouvernementale des retraites et dans le cadre de l'appel intersyndical national à « une nouvelle grande journée de grève et de manifestations le jeudi 6 avril partout dans le pays », et précisant une opération de tractage et de péage gratuit au niveau de la barrière de péage n°11 de l'autoroute A26 (Saint-Quentin Sud) à Gauchy, le jeudi 6 avril 2023 de 10 heures à 12 heures ;

Considérant que la manifestation déclarée se produirait sur un axe à grande circulation mettant ainsi gravement en danger la sécurité des manifestations et des usagers de la route ;

Considérant que les précédentes manifestations déclarées dans le cadre du mouvement social de l'année 2023 contre le projet de réforme des retraites porté au Parlement ont donné lieu, dans le département de l'Aisne, depuis la journée du 7 mars 2023, à de multiples cas d'embouteillages sur les axes concernés par les précédentes opérations de tractage, filtrage ou blocage, et que dans le cas d'une manifestation menée sur le domaine public autoroutier, la création d'un embouteillage par ralentissement des véhicules au niveau de la barrière de péage peut être à l'origine d'un risque accru pour les automobilistes bloqués le long de la voirie autoroutière ;

Considérant les risques d'entrave aux libertés du commerce et de l'industrie et liberté d'entreprendre, et les risques de dégradation des ouvrages du domaine public autoroutier par l'atteinte au fonctionnement normal de la barrière de péage au travers d'une opération dite de « péage gratuit » ;

Considérant les risques d'entrave à la liberté d'aller et de venir ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe manifestement un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public tout en assurant la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les rassemblements et manifestations sont interdits le jeudi 6 avril 2023 de 00h00 à 24h00 à la barrière de péage n° 11 de l'autoroute A26 (Saint-Quentin Sud) à Gauchy.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, R. 644-4 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture de l'Aisne, à la sous-préfecture de Saint-Quentin, à la mairie de la commune de Gauchy et sur place.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Quentin, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Laon, le 5 avril 2023.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Damien Tournemire

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **Un recours gracieux**, adressé au préfet de l'Aisne – Préfecture de l'Aisne – Cabinet du préfet/service des sécurités – 2 rue Paul Doumer, BP 20104, 02000 Laon ;
- **Un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Secrétariat général – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- **Un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

02-2023-04-05-00002

Arrêté n°2023-30 portant subdélégation de
signature de Monsieur Bertrand
VANDEMOORTELE, directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne,
dans le cadre des compétences propres du
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités des Hauts-de-France
déterminées par des dispositions spécifiques du
code du travail, du code rural et de la pêche
maritime

Arrêté n° 2023-30

portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités de l'Aisne ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ sur l'emploi du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et la pêche maritime à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne.

ARRÊTE :

Article 1: Subdélégation permanente de signature est donnée à Madame Carine MONTIGNY en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne à l'effet de signer tous les actes relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France dans le ressort territorial du département de l'Aisne dans les matières mentionnées en annexe 1.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE et de Madame Carine MONTIGNY délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent LEMOINE responsable du service section centrale travail s'agissant des actes relatifs aux ruptures conventionnelles, groupements d'employeurs, à la négociation collective, aux institutions représentatives du personnel, à la mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés, aux amendes administratives, à la durée du travail, aux transactions pénales, à la composition de la commission des congés payés du bâtiment et aux demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile tels que mentionnés dans l'annexe 1.
- Monsieur Emmanuel FACON responsable de l'unité de contrôle de Saint Quentin s'agissant des actes relatifs à l'hygiène sécurité et à l'alternance tels que mentionnés dans l'annexe 1.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Facon délégation de signature est donnée à Monsieur Luc Sohet responsable de l'unité de contrôle de Laon par intérim s'agissant des actes à l'hygiène sécurité et à l'alternance tels que mentionnés dans l'annexe 1.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France et de la Préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 5 avril 2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de l'Aisne

Bertrand VANDEMOORTELE

ANNEXE 1

| Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime | Articles législatifs | Articles réglementaires |
|---|-------------------------------------|--|
| Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail | L. 1237-14 | R. 1237-3 |
| Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise | L. 1253-17 | D. 1253-4 à D.1253-11 |
| Demande d'agrément du groupement d'employeurs | L. 1253-17 | R. 1253-19 |
| Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative | L. 1253-17 | R. 1253-26 |
| Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative | L. 1253-17 | R. 1253-27 |
| Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale | | D 2231-2 à 8, R 2231-9 |
| Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail | L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9 | D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6 |
| Institutions représentatives du personnel | | |
| Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143.11 | R. 2143-6 |
| Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central | L2314-13 L2316-8 | R2314-3 R2316-2 |
| Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale | L2313-5 L2313-8 | R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5 |
| Répartition des sièges au comité de groupe | L. 2333-4 | R. 2332-1 |
| Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés | | |
| Recours en modification de la liste électorale | L 2122-10-1 à L. 2122-10-11 | R. 2122-8 à R. 2122-26 |

| Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement : | | |
|--|--|---|
| A la réglementation relative au détachement des travailleurs | L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail | R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail | L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail | R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail |
| Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels | L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail | R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail |
| Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés | L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail | R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail |
| Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux | L. 4754-1 du code du travail | R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail |
| Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration | L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail | R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 |
| Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail | L 4752-1 du code du travail | R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail |
| Aux demandes de vérification, analyse ou mesures | L.4752-2 du code du travail | R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail |
| A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP | L. 8291-2 du code du travail | R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail |
| A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires | L. 124-17 du code de l'éducation | R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail |

| | | |
|--|---|--------------------------------|
| Durée du travail | | |
| Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, | L3121-21 | R. 3121-10 |
| Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail | L3121- 24 | R. 3121-15 R. 3121-16 |
| Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime | L713-13 et 14 | R713-13 R713-21 R 713-14 |
| Hygiène Sécurité | | |
| Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux | L. 1251-10 L. 4154-1 | R4154-5 D4154-3 et 4 |
| Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers | | R. 4533-6 |
| Dispenses en matière d'incendie et explosion | | R 4227-55 R4216-32 |
| Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse | L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2 | R. 4721-1 |
| Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'Inspecteur (R4722-10) | | R. 4723-5 |
| Alternance Apprentissage | | |
| Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance | L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6 | R 6225-9 et s. et R 4733-13 |
| Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation | | D. 6325-20 |
| Transaction pénale | | |
| Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction | L. 8114-4 L. 8114-7 | R. 8114-3 à 5 |
| Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction | L. 8114-6 | R. 8114-6 alinéa 1 |
| Divers | | |
| Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment | | D. 3141-35 |
| Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile | | R. 7413-2 |

Direction départementale des territoires

02-2023-03-30-00004

Arrêté de renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
"AUTO-ECOLE HERBET" à VILLERS-COTTERÊTS
(02600)

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-ECOLE HERBET» à VILLERS-COTTERÊTS
(02600)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2023/16

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2018 donnant l'autorisation à Monsieur Anthony HERBET d'exploiter, sous le n° E 18 002 000 40 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE HERBET», situé 14 rue du Général Mangin à VILLERS-COTTERÊTS (02600),

Vu la demande en date du 20 mars 2023 par laquelle Monsieur Anthony HERBET sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Anthony HERBET est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E-18 002 000 40, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE HERBET», situé 14 rue du Général Mangin à VILLERS-COTTERÊTS (02600).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II - L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 30/03/23
L. BRASSEUR Préfet et par délégation,
Délégué ER

Direction départementale des territoires

02-2023-03-31-00002

Arrêté de renouvellement quinquennal de
l'agrément d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
"AUTO-ECOLE PRESLES" à SOISSONS (02200)



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté de renouvellement quinquennal de l'agrément
d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO-ECOLE PRESLES» à SOISSONS (02200)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2023/17

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2017 donnant l'autorisation à Monsieur José MENDES d'exploiter, sous le n° E 12 002 362 00 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE PRESLES», situé 2 boulevard de Presles à SOISSONS (02200),

Vu la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle Monsieur José MENDES sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur José MENDES est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 12 002 362 00, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PRESLES», situé 2 boulevard de Presles à SOISSONS (02200).

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 31/03/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER

Direction départementale des territoires

02-2023-03-31-00004

Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "PERMIS PAS CHER" à CHAUNY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«PERMIS PAS CHER» à CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

RRA-14/2023

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PERMIS PAS CHER» situé 27 rue du Général Leclerc à CHAUNY (02300), sous le n° E 16 002 000 20;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume WRYK en date du 20 mars 2023 par laquelle elle souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A2;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

«L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : B/B1 – AM – A2 – A1

.../...

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/2

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 31/03/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER

Direction départementale des territoires

02-2023-03-31-00003

Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "PERMIS PAS CHER" à
SAINT-QUENTIN



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modificatif de l'agrément d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«PERMIS PAS CHER» à SAINT-QUENTIN**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

RRA-15/2023

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 13 juillet 2022 donnant délégation de signature au Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 en faveur de ses collaborateurs

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «PERMIS PAS CHER» situé 41 du président Jhon Fitzgerald Kennedy à SAINT-QUENTIN (02100), sous le n° E 14 002 000 30;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume WRYK en date du 20 mars 2023 par laquelle elle souhaite étendre son agrément afin de dispenser les formations de la catégorie A2;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 susvisé est modifié comme suit :

«L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : B/B1 – AM – A2 – A1

.../...

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
D.D.T – Mobilités – éducation routière

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 8114- 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 31/03/2023
Pour le Préfet et par délégation,

L. BRASSELET

Délégué ER

Direction départementale des territoires

02-2023-04-05-00001

Arrêté n°PN-2023-24 encadrant les autorisations
de chasses particulières pour la régulation de
l'espèce sanglier

Arrêté n°PN-2023-24 encadrant les autorisations de
chasses particulières pour la régulation de l'espèce
sanglier

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-8 et R.427-6 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 classant l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) dans la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne en application de l'article R 427-6 pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU le courrier du 1^{er} février 2023 du Président la Fédération des Chasseurs de l'Aisne, sollicitant Monsieur le Préfet au sujet d'une prolongation de la période chasse du 1^{er} avril au 31 mai afin de lutter contre les dégâts aux cultures agricoles ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne en date du 6 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du 7 mars 2023 au 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier est susceptible d'occasionner les dommages à la flore, à la faune et aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnités de dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du département de l'Aisne au regard des dégâts causés par l'espèce sur les cultures ;

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Service Environnement / Unité gestion du patrimoine naturel 1/3



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient pour le Préfet d'ordonner des prélèvements supplémentaires d'animaux afin de prévenir les dommages susceptibles d'être causés, et que l'organisation d'opérations de destruction apparaît être le moyen le plus adapté pour répondre aux enjeux ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires,

ARTICLE 1 – CONTEXTE D'INTERVENTION

Sur l'ensemble des unités de gestion cynégétiques du département de l'Aisne des autorisations de chasses particulières aux sangliers durant les mois d'avril et mai 2023 sont délivrées par la direction départementale des territoires aux détenteurs de plan de chasse ainsi qu'à leurs ayants-droits sur les territoires pour lesquels ils bénéficient du droit de chasse et dans les conditions prévues par les articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les demandes sont déposées par voie dématérialisée sur le site internet de la Fédération des chasseurs de l'Aisne (naturagora.fr) par le détenteur du plan de chasse ou ses ayants-droits .

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les opérations de régulation à tir du sanglier sont autorisées pour les titulaires d'un plan de chasse grand gibier ou leurs mandataires.

Les prélèvements de sangliers sont réalisés à l'affût et à l'approche sans chien en privilégiant les postes fixes, en plaine et lisières forestières, entre le 1er avril 2023 et le 31 mai 2023, par tir de jour.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ PUBLIQUE – USAGE DES ARMES

L'organisation de ces opérations sera mise en œuvre dans le respect des règles générales de l'arrêté du 20 mai 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Aisne pour la période cynégétique 2020-2025 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes y compris lors des actions de chasse et de destruction.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés restent à la disposition du détenteur du plan de chasse et de ses ayants-droits, pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 5 – SUIVI ET BILAN DES INTERVENTIONS

Tout prélèvement d'animal en application de l'opération administrative doit être déclaré dans les 72 heures auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne.

Tous les 15 jours, un compte rendu des données de prélèvements collectées par la fédération des chasseurs de l'Aisne est adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **05 AVR. 2023**



Thomas CAMPEAUX